

GÉOMÈTRES - TOPOGRAPHES

Géoréférencement - Détection réseaux

Topographie - Cartographie

Etudes de réseaux - Maîtrise d'œuvre

Démarches domaniales

Reçu le
26 SEP. 2018

SUBDIVISION DEPARTEMENTALE
CASTELSARRASIN

Envoyé en préfecture le 03/01/2019

Reçu en préfecture le 03/01/2019

Affiché le 8 JAN. 2019

ID : 082-228200010-20181211-CP2018_12_15-DE

DEPARTEMENT DU TARN ET
GARONNE

126 che Prades,
82100 CASTELSARRASIN

A l'attention de M. IUS

Référence / affaire : DE26/019282

Intitulé : GTR/OMT - Pose AC3T Bourret

Interlocuteur : M. DELONCLE Yannick

Objet : Autorisation de passage

Commune : **BOURRET**

Section(s) : **C / B** Parcelle(s) : **1358 / 1669**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que nous sommes chargés par **ENEDIS** (anciennement **Electricité Réseau Distribution France - ERDF**) de l'étude technique relative à l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont projetés sur la commune de **BOURRET**.

Ces travaux se traduiront sur le terrain par :

- **La pose de câbles électriques souterrains**

Compte tenu des impératifs, nous avons cherché à réduire le plus possible la gêne qui pourrait résulter de la présence des ouvrages. Nous avons donc l'honneur de solliciter votre accord sur ce projet et vous saurions gré de bien vouloir nous retourner (enveloppe retour ci-jointe), dès que possible les documents suivants (datés et signés) :

- . 4 exemplaire(s) de la convention, précédé de la mention manuscrite "**lu et approuvé**"
- . 4 exemplaire(s) du plan des travaux, porter la mention manuscrite "**bon pour exécution**"
- Nota Bene : signature de chaque indivisaire.***
- . 1 exemplaire(s) de la Fiche d'identité propriétaire complétée (**1 fiche par personne**).

Pour tous renseignements complémentaires concernant ces travaux, vous pouvez vous adresser à :
. M. DELONCLE Yannick, Chargé(e) d'Etudes MICROTOPO au 05 53 48 46 69.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Le chargé d'affaires, M. DELONCLE Yannick

MICROTOPO

ZAC Agen Sud - Avenue du Midi
47000 AGEN

Tél. 05 53 48 46 60 Fax 05 53 48 16 00

E-mail : microtopo@wanadoo.fr

N° Siret 392 779 625 00020 - APE 742 B

Voir Notice au Verso 



SARL MICROTOPO ZAC Agen sud Avenue du Midi 47000 AGEN

microtopo@wanadoo.fr 05 53 48 46 60 05 53 48 16 00

Siret 392 779 625 00020 - APE 7112A

Membre d'une association agréée, le règlement des sommes dues par chèque est accepté



FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : 2-18E546 - DE26 019282

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : ARNAUTOUX - BOURRET

Références cadastrales : C - 1358 / B - 1669

Nom du poste implanté : NEANT

Surface prise en compte sur la parcelle : NEANT

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : voir convention Souterraine CS06

Longueur et largeur totales des lignes aériennes : NEANT

Nombre de support(s) : NEANT

Nombre de coffret réseaux : NEANT

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :

Adresse postale : BP 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

N° tel adresse mail

Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :

❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :
.....

date acquisition du bien

Fait le Signature *X*

+ Tampon.

initiales X

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Bourret

Département : TARN ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/019282 GTR/OMT - Pose AC3T Bourret

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur HARTMANN Claude agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE** représenté(e) par son (sa) *Président* , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *départemental* en date du

Demeurant à : **BP 783, 82013 MONTAUBAN CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

initiales

X

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|---------------|---|
| Bourret | | C | 1358 | ARNAUTOUX, | |
| Bourret | | B | 1669 | CAMPS GRANDS, | |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 4 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

initials X

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

initiales
X

Envoyé en préfecture le 03/01/2019
Reçu en préfecture le 03/01/2019
Affiché le 8 JAN. 2019
ID : 082-228200010-20181211-CP2018_12_15-DE

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....*Dantauban*

Le.....

"Lu et approuvé"

| Nom Prénom | Signature |
|--|---------------------|
| DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du | <i>+ Tarnan - X</i> |

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

initials X

OMT - Pose AC3T
Bourret
Affaire N° DE26/019282
18E546

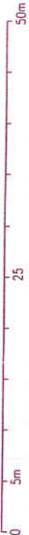
A:
Le:
Signature:

bon pour exécution
(porter la mention manuscrite
"bon pour exécution")

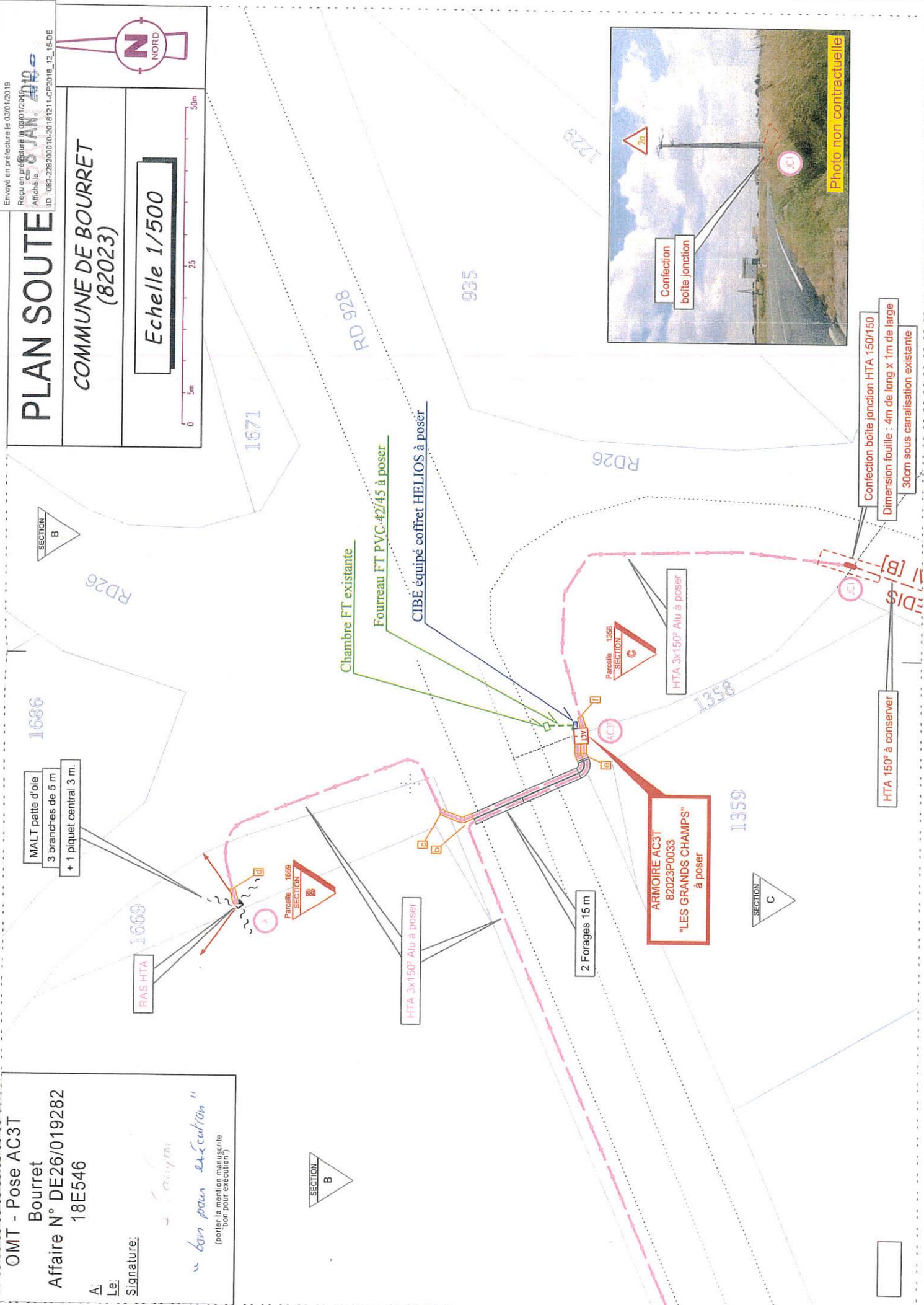
PLAN SOUTE

COMMUNE DE BOURRET
(82023)

Echelle 1/500



Envoyé en préfecture le 03/01/2019
Reçu en préfecture le 03/01/2019
Affiché le 06 JAN 2019
ID : 082-228200010-20181211-CP2018_12_15-DE



Parcelle 1358
SECTION C

ARMOIRE AC3T
82023P0033
"LES GRANDS CHAMPS"
à poser

Confection boîte jonction HTA 150/150
Dimension fouille : 4m de long x 1m de large
30cm sous canalisation existante

Photo non contractuelle